



DECLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

Date publication : 10.03.2021

Date de mise à jour : 25.09.2024

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) en vigueur à partir du 10 mars 2021, BGL BNP Paribas vous communique des informations en lien avec ses politiques relatives aux incidences négatives en matière de durabilité.

Les principales incidences négatives (« PAI » pour « Principal adverse impact indicators ») sur les facteurs de durabilité correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Classification et sélection des instruments financiers par BGL BNP Paribas à l'une de critères de durabilité

La classification et la sélection d'instruments financiers en regard des principales incidences négatives sur la durabilité reposent sur :

- a. **Les Principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité publiés par le gestionnaire d'actifs ou par les initiateurs des titres structurés pour chaque instrument financier** : Un instrument financier est réputé prendre en compte les catégories E, S ou G des Principales incidences négatives sur la durabilité (Principle Adverse Sustainable Impact, ou PAI¹) si au moins un des PAI obligatoires des catégories E, S ou G est pris en compte.
- b. **Actions et obligations** : La méthodologie, fondée sur les données fournies par BNP Paribas Asset Management, note la durabilité des instruments financiers en prenant en compte les critères ESG des activités et des pratiques de l'entreprise, ainsi que les critères ESG du secteur dans lequel elle évolue. Dans son cadre de notation ESG exclusif, BNP Paribas Asset Management tient compte des PAI obligatoires. Voir l'Annexe 1, indicateur d'entreprise obligatoire, du document [Intégration du risque de durabilité et prise en compte des PAI](#), qui détaille, pour chaque PAI, comment celle-ci est intégrée à la méthodologie de notation.

L'analyse effectuée par BGL BNP Paribas en tant que conseiller financier permet d'établir une classification des instruments

financiers, lorsque cela est possible, selon les « préférences en matière de durabilité »² telles que définies dans le règlement MiFID.

BGL BNP Paribas prend en compte et traite les principales incidences négatives suivantes dans ses conseils en matière de facteurs de durabilité pour les titres et les obligations :

- PAI n° 10 et n° 11 en s'appuyant sur un certain nombre de normes internationales auxquelles BNP Paribas adhère, en particulier : les principes du pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui peuvent entraîner l'exclusion de sociétés actives dans certains secteurs. Les PAI n° 10 et 11 sont prises en compte et traitées par le Code de Conduite Responsable des Entreprises (« Responsible Business Conduct policy ») de BNP Paribas Asset Management qui évalue et exclut les entreprises exposées à des émetteurs qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et/ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI n° 14, en particulier : exposition à des armes controversées. Les conventions suivantes sur les armes controversées sont prises en compte pour analyser et traiter le PAI n° 14 : la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008) et la convention d'Ottawa sur les mines terrestres (1999), la convention sur les armes biologiques et à toxines (1972) et la convention sur les armes chimiques (1993). Toutes les sociétés bénéficiaires d'investissements qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées sont exclues.

BGL BNP Paribas prend en compte et traite les principales incidences négatives suivantes dans ses conseils en matière de facteurs de durabilité en ce qui concerne les sociétés de gestion d'actifs tierces ainsi que les fonds et ETF recommandés :

- PAI n° 10 pour les clients ayant des préférences en matière de durabilité conformément au règlement MiFID II en s'appuyant sur un certain nombre de normes internationales auxquelles BNP Paribas adhère, en particulier : les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. A cette fin, BNP Paribas

¹ Les PAI sont énumérés au Tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR.

² Article 2(7) du règlement délégué MIFID 2017/565



Wealth Management examine les fichiers européens de données ESG (EET) et les prospectus de vente fournis par les sociétés de gestion d'actifs pour s'assurer que le PAI n° 10 est prise en compte. Dans le cas contraire, BNP Paribas Wealth Management prend des mesures pour réduire le risque et/ou minimiser l'exposition à une violation du PAI n° 10.

- PAI n° 14, pour tous les clients, qu'ils aient ou non des préférences en matière de durabilité conformément au règlement MiFID II, en particulier : exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques). A cette fin, BNP Paribas Wealth Management examine les fichiers européens de données ESG (EET) et les prospectus de vente fournis par les sociétés de gestion d'actifs pour s'assurer que le PAI n° 14 est pris en compte. Dans le cas contraire ou en présence d'une exposition, le produit financier sera exclu.

En ce qui concerne la réception et la transmission d'ordres (RTO), le client ne reçoit aucun conseil ni aucune recommandation d'investissement. Dans ce cas, BGL BNP Paribas ne prend pas en compte les PAI susmentionnés